

N° 396/2024
du 15 avril 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du 15 avril 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse, comparant par Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par PERSONNE2.), gérant.

Procédure :

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 10 novembre 2023, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 11 décembre 2023 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 décembre 2023, l'affaire a paru utilement et les débats ont eu lieu comme suit :

Maître Claude SPEICHER, comparant pour la partie demanderesse, a donné lecture de la requête introductive d'instance et exposé ses moyens.

PERSONNE2.), ès-qualités et représentant la partie défenderesse, a fourni ses réponses.

Le dossier n'étant pas entièrement instruit, l'affaire a été refixée au 4 mars 2024 pour continuation des débats et Me SPEICHER, ainsi que PERSONNE2.) ont été entendus en leurs développements respectifs.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Diekirch en date du 10 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), devant le tribunal du travail de ce siège pour voir condamner ce dernier à lui payer la somme totale de 7.503,69 euros du chef de jours fériés travaillés mais non rémunérés au tarif majoré pour les années 2021, 2022 et janvier 2023, du chef de déduction de 92 « heures non prestées » durant les mois de mars et avril 2022 et du chef d'indemnité compensatoire pour congés non pris pendant les années 2022 et 2023, restés impayés, le tout à majorer des intérêts légaux de retard depuis le dépôt de la présente requête en justice jusqu'à solde.

En cas de contestation, PERSONNE1.) a encore demandé la condamnation de la partie défenderesse à lui remettre le registre spécial indiquant début, fin, durée du travail journalier, prolongations, travail dimanche, jours fériés nuit et rétributions de ce chef prévu par l'article L.211-29 du code du travail, ainsi que le livre sur le congé légal prévu par l'article L.233-17 du code du travail, le tout dans un délai de 8 jours à partir de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte définitive de 500.- euros par document et par jour de retard.

PERSONNE1.) sollicite en outre la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Et enfin elle demande à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire ainsi que la condamnation de son ancien employeur aux frais et dépens de l'instance.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'elle a été engagée en tant que femme à tout faire par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) du 27 novembre 2019 jusqu'au 31 mars 2023, fin des relations de travail, à concurrence de 32 heures de travail par semaine.

A l'audience du 11 décembre 2023, PERSONNE1.) a versé un décompte actualisé suivant lequel elle réclame principalement la condamnation de son ancien employeur à la somme de 6.050,72 euros et subsidiairement la condamnation à la somme de 4.793,36 euros. Les postes repris sur ce décompte concernent des discordances pour des jours fériés travaillés, des heures non prestées (respectivement du congé sans solde) et des jours de congé non pris.

A la même audience, l'employeur a versé les extraits du système de pointage ENSEIGNE pour les années 2021, 2022 et 2023 ainsi que les fiches de salaire se rapportant à ces années. L'employeur a expliqué que chaque salarié, via une application mobile sur son téléphone, pointe ses heures de travail dans ce système et que le congé est également géré via cette application.

La demande de PERSONNE1.) à voir verser le registre spécial de travail et de congé est dès lors devenue sans objet.

L'affaire a été refixée pour permettre au mandataire de PERSONNE1.) un examen plus détaillé des pièces versées par l'employeur ainsi qu'un retour de la salariée quant à ces pièces.

A l'audience du 4 mars 2024, PERSONNE1.) verse un décompte rectifié suivant lequel elle réclame principalement la condamnation de son ancien employeur à la somme de 5.848,74 euros et subsidiairement la condamnation à la somme de 4.843,66 euros.

Elle demande encore à voir ordonner une comparution des parties et subsidiairement elle offre de prouver ses revendications par une expertise comptable.

Acte lui en est donné.

L'employeur fait valoir que sur base du décompte établi en fin de contrat (et versé en tant que pièce), il se serait effectivement rendu compte qu'un solde de 117 heures restait ouvert en faveur de la salariée, de sorte qu'il ait payé le

montant de 1.654,95 euros à la salariée qui ressortirait encore de la fiche de salaire non périodique établie en mars 2023 et de la preuve du virement du montant net sur le compte de la salariée. Selon l'employeur, il se serait acquitté de tout son dû et la demande de PERSONNE1.) serait à déclarer non fondée.

En ce qui concerne l'absence de la salariée aux mois de mars et avril 2022, il explique que PERSONNE1.) serait restée avec sa fille mineure malade durant ces [71+21=] 92 heures et aurait versé des certificats médicaux en ce sens. Ces heures auraient dès lors été payées tel que cela résulterait des fiches de salaires afférentes. Par la suite, la CNS aurait informé l'employeur qu'elle ne prendrait pas en charge ces heures, le plafond des droits de la salariée ayant été dépassé pour ce poste, dès lors que ces heures auraient été transformées en absence injustifiée et partant non rémunérées. Les déclarations de l'employeur sont corroborées par pièces et décomptes versés au dossier par l'employeur.

Il ressort de l'analyse des fiches de salaire ainsi que des décomptes établis par l'employeur sur base des heures prestées encodées par la salariée dans le système ENSEIGNE, que l'employeur a systématiquement (à l'exception des mois de mars et avril 2022) payé les heures qui seraient à prester conformément aux heures prévues par le contrat de travail sans tenir compte des heures effectivement prestées au cours du mois en question ou encore des jours fériés.

Dans le décompte versé (et qui renseigne un surplus payable de 117 heures en faveur de la salariée qui a été payé en fin de contrat), l'employeur reprend néanmoins, sur base du système ENSEIGNE, de manière détaillée pour chaque mois, le nombre d'heures prévues par le contrat de travail, le nombre d'heures effectivement prestées au cours du mois, le nombre d'heures de congé (annuels et supplémentaires pour dimanches travaillés, tels qu'ils sont dus et tels qu'ils ont été pris et reportés d'une année à l'autre), le nombre d'heures prestées des jours fériés (en accordant la majoration prévue par la loi en comptant les heures au multiple applicable).

Il en résulte que la salariée a, du moins en 2022 et 2023, régulièrement presté moins d'heures de travail que ce qui est prévu par son contrat de travail.

Le reproche formulé à l'audience que l'employeur aurait ultérieurement modifié les données encodées par la salariée dans le système ENSEIGNE n'est corroboré par aucun élément objectif du dossier et reste dès lors à l'état de pure allégation. Il y a lieu de retenir que les extraits produits du système de pointage ENSEIGNE reflètent la réalité des heures prestées.

Après examen détaillé des documents et décomptes, le tribunal arrive à la conclusion que, même si la manière de procéder de l'employeur (compensation vs formulation d'une demande reconventionnelle) peut être discutable, le

décompte établi par l'employeur est correct et contient tous les paiements et majorations prévus par la loi, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée et qu'il y a lieu de l'en débouter.

Quant à l'indemnité de procédure :

PERSONNE1.) demande encore au tribunal de condamner son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne saurait aboutir dans sa demande relative à l'indemnité de procédure de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter.

P A R C E S M O T I F S

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort,

reçoit la requête en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

donne acte à la requérante des réductions successives de sa demande initiale,

constate que la demande de remise du registre spécial indiquant début, fin, durée du travail journalier, prolongations, travail dimanche, jours fériés nuit et rétributions de ce chef prévu par l'article L.211-29 du code du travail, ainsi que du livre sur le congé légal prévu par l'article L.233-17 du code du travail est devenue sans objet,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 5.848,74 euros et subsidiairement de la somme de 4.843,66 euros au titre de jours fériés travaillés et non rémunérés durant les années 2021, 2022 et 2023, de 92 heures « non prestées » et non payées par l'employeur et des congés non pris durant les années 2022 et 2023,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant en **déboute**,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.